

AB PIERRES

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 Euros

Siège social : 11, Rue Gambetta

59540 BETHENCOURT

Le soussigné :

Monsieur Anthony BOUVART,
Né le 23 octobre 1988 à CAMBRAI (59400),
De nationalité française,
Marié à Madame Anaïs BARRAS, née le 5 septembre 1986 à Cambrai (59), sous le régime
de la communauté de biens réduite aux acquêts, lequel régime n'a subi aucune
modification,
Demeurant à BETHENCOURT (59540), 11, Rue Gambetta,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il constitue :

Article 1. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux de maçonnerie, de carrelage ;
- Tous travaux de façade, ravalements, enduits décoratifs, imitation pierre ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **AB PIERRES**.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est à Bethencourt (59540), 11, Rue Gambetta.

AB

B-A

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Le soussigné fait apport à la société :

- d'une somme en numéraire de mille euros (1 000 €). Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, agence de Fourmies (59610), 3, Rue Jean Jaurès ;

- d'un apport en nature de matériel évalué à la somme de mille euros (1 000 €), tel qu'il existe suivant un état descriptif et estimatif joint et annexé aux présentes.

La société aura, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance du matériel apporté par Monsieur Anthony BOUVART. L'entrée en jouissance de la société aura lieu par la prise de possession réelle à son profit, le matériel étant libre de location et d'utilisation.

Cet apport fait franc est quitte de toutes dettes et charges quelconques.

Cet apport en nature n'ayant pas une valeur supérieure à 30 000 € et la valeur dudit apport n'excédant pas la moitié du capital, il a été décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports et l'associé a procédé lui-même à l'évaluation.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 €, divisé en 2 000 parts d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2 000, attribuées en totalité à Monsieur Anthony BOUVART, soussigné.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 12. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 13. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 14. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Le premier exercice sera clos le 30 juin 2027.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 15. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Article 16. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 17. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 18. - Intervention.

Est ici intervenue :

- Madame Anaïs BARRAS, épouse de Monsieur Anthony BOUVART avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Laquelle, après avoir pris connaissance des apports faits à la société par son époux de biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, a déclaré avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son époux.

Elle déclare ne pas revendiquer la qualité d'associé, entendant que seul son époux a cette qualité pour la totalité des parts souscrites.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. – Option à l'impôt sur les sociétés

L'associé unique décide d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du CGI.

Il donne tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

Article 21. - Frais.

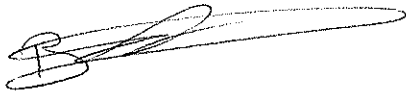
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Statuts établis

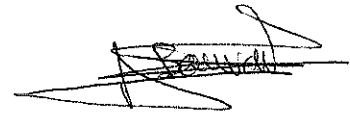
A BETHENCOURT,

Le 3 mars 2026

Monsieur Anthony BOUVART



Madame Anaïs BARRAS



LISTE DES APPORTS EN NATURE

SARL AB PIERRES

Nettoyeur haute pression Dimaco

1 000,00 Euros